

**DELIBERATION**  
**SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 8 JUIN 2020**

Nombre de Conseillers : 45  
En exercice : 45  
Présents : 44  
Pouvoirs : 1  
Votants : 45

Date de convocation du Conseil Communautaire :  
Le 02/06/2020

Le 8 Juin 2020, le Conseil de la Communauté de Communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX au siège de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE.

Présents : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Cécile BAUDOUX, Emilie BERTHOLON, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Fabien BIHLER, Carole BONTEMPS-HESDIN, Laëtitia BORDELIER, Emmanuelle CARNELLI, Jean-François CHANTELOUBE, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT, Jacques CORMORECHE, Anne-Marie DEGUEURCE, Carole DEMANGE, Daniel DOMPOINT, Nicole DUGELAY, Jean-Jacques DUMONT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Bernard GRISON, Brigitte KLEIN, Vincent LAUTIER, Charlotte LEGEAY, Gaëlle LICHTLE, Corinne MARTIN GAJAC, Patrick NABETH, Michelle NUGUET, Richard PACCAUD, Stéphanie PALLIER, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, Pierre PERNET, Delphine PICHOURON, David POMMIER, Gérard PORRETTI, Bernard REY, Richard SIMMINI, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, Catherine VIGNON.

Absents excusés : Amina LEGHNIDER (Pouvoir Patrick CHARRONDIERE).

Secrétaire de séance : Emilie BERTHOLON.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - Délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes**

Le conseil communautaire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L. 2122-22.

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée ;

**Vu** la délibération n°31 en date du 8 juin 2020, portant élection du président de la communauté ;

**Considérant** que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide par 43 voix Pour et 2 Abstentions (M. Patrick CHARRONDIERE et Mme Amina LEGHNIDER) :

- **DE CHARGER** le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
  - De fixer, dans la limite des évolutions normales, soit inflation majorée de deux points, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, les opérations de renégociation ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - De prendre toute décision concernant l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté de communes.
  - De prendre toute décision concernant la préparation, la conclusion ou l'attribution d'autorisations d'occupation du domaine public et du domaine privé de la Communauté de Communes, notamment lors de la conduite des procédures de publicité et de sélection préalable prévues à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
  - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
  - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros ;
  - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme pour les voiries d'intérêt communautaire et les voiries des Zones d'Activités Economiques ;
  - D'exercer, au nom de la Communauté de Communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code lorsque aucune réunion du Conseil Communautaire n'est programmée au plus tard 15 jours calendaires avant l'expiration du délai de réponse à la Déclaration d'Intention d'Aliéner.
- D'intenter au nom de la Communauté de Communes toutes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées par elle ou contre elle à l'exclusion des pourvois en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 euros ;
- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum fixé à 600 000 euros ;

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de Communes ;
  - D'autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil ou le bureau Communautaire, l'attribution de subventions ;
  - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
  - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- **DE DIRE** que conformément aux dispositions des articles L. 5211-2 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président sera provisoirement remplacé(e) dans la plénitude de ses fonctions et dans l'exercice des délégations énumérées ci-dessus, par un(e) Vice-Président(e), dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un(e) conseiller(ère) communautaire désigné(e) par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ;
- **D'AUTORISER** le Président à subdéléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie des délégations énoncées ci-dessus aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- **DE RAPPELLER** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
N° récépissé télétransmission : 001-200042497-20200608-2020C36-AG  
Affichage le :

09 JUIN 2020

A Trévoux, le 08/06/2020

09 JUIN 2020

Le Président,  
Marc PECHOUX

